

Le Cartulaire de l'Abbaye de Mondaye

Les Archives Départementales, à Caen, conservent dans la Série H, Abbaye de Mondaye, sous les cotes 6.389 à 6.394 des Cartulaires concernant l'Abbaye de ce nom.

Ces divers manuscrits sont riches de documents concernant les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.

Le texte de la conférence ci-jointe (Abbaye de Mondaye, 23 août 1958) est une étude originale de M. Macée, professeur au Lycée de Laval. Il condense un travail très important resté inédit.

* * *

Le cartulaire ou recueil de chartes mis à ma disposition il y a quelques années est probablement un des plus anciens monuments de la Communauté de Mondaye. Il date au plus tôt de la fin du XIV^e siècle puisqu'il se termine sur une charte de 1345, écrite en français d'ailleurs, à la différence des autres rédigées en latin.

Jadis conservé à la bibliothèque du Chapitre de Bayeux dans la tour Sud de la Cathédrale, sous la cote 164, il est actuellement à Caen, aux Archives départementales sous la cote 6.389.

Il se présente sous la forme d'un livre de 12,5 cm. de large sur 18 cm. de long et 7 cm. d'épaisseur, soit un total de 244 feuillets écrits recto-verso. Il contient 717 chartes, plus exactement la copie de 717 chartes ou de ce qu'on appellerait maintenant actes notariés. A l'époque, au XIII^e siècle, il n'y avait pas en effet d'administration officielle pour la rédaction des actes: sauf en cas de contestation, le procès se déroulait soit devant l'officialité, tribunal ecclésiastique, soit devant la curie royale, tribunal du Bailli.

Aussi de part et d'autre prenait-on de grandes précautions:

Tout d'abord les chartes sont confirmées par le sceau du donateur ou du vendeur. Mais alors se pose un problème: en effet si

le sceau d'un grand personnage, clerc ou laïc, est bien connu, il n'en est pas de même pour celui d'un paysan, rudimentaire et facile à imiter ; aussi des copies de la charte sont déposées dans des abbayes voisines, Ardenne et Longues. Et si le sceau est brisé, on refait la charte.

Quelquefois les chartes sont signées par des témoins : 23 noms sont ainsi indiqués dans la charte VII et le copiste, las sans doute, ajoute : « et aliis pluribus ». Elles peuvent être rédigées en présence d'un haut personnage dont nul ne mettra en doute la parole, l'évêque de Lisieux, par exemple, dont l'abbaye relevait.

Ensuite il fallait se préserver des réclamations :

Ce qui explique la présence dans le cartulaire de chartes passées entre particuliers, 60 environ ; en effet le vendeur ou le donateur remettait à l'abbaye, outre sa charte, toutes celles en sa possession faisant état de son droit sur le bien qu'il cédait ou donnait. Car il n'y a pas de cadastre qui permette de contrôler ses dires.

Il était également bon de se faire confirmer la charte par les parents du donateur ou vendeur pour éviter le « retrait lignager », droit pour la famille de reprendre le bien abandonné par l'un des siens : frères, sœurs, enfants, petits-enfants, neveux, cousins peuvent ainsi être appelés à confirmer une charte.

Mais il est presque aussi indispensable d'obtenir l'accord du « Dominus Capitalis », Seigneur Tréfoncier. Car le régime des terres est très différent du régime actuel.

Actuellement il y a deux groupes : propriétaires et locataires, ceux-ci devant un loyer à leur propriétaire.

Au moyen âge il n'y a pas de propriété mais des droits de jouissance qui peuvent être très divisés. Dans le cas le plus simple on trouve face à face le seigneur et le paysan tenancier, mais le seigneur peut donner ou vendre sa terre tout en voulant conserver sur celle-ci un droit ; il établira alors une très légère redevance, symbolique, il en reste alors le « Dominus Capitalis » et comme tel pourra y exercer sa justice et prélever les « aides ».

Le tenancier peut également donner ou vendre sa terre, mais il doit assurer au seigneur tréfoncier que lui reviendra toujours ce qui lui est dû, soit que le bénéficiaire, l'abbaye, le remplace, soit qu'il assume lui-même sur ses autres terres les charges dues par celle qu'il abandonne.

Il est donc bon d'avoir la confirmation du « Dominus Capitalis » mais aussi quelquefois celle du tenancier.

Le plus souvent ces confirmations sont obtenues gratuitement, certaines le sont cependant moyennant une assez forte somme.

L'importance de ce problème est telle qu'il ne faut pas s'étonner de trouver dans le cartulaire près de 150 chartes de confirmation.

Enfin, dernière précaution, si des difficultés insurmontables se présentaient par la suite, l'échange est prévu dans le reste du domaine du donateur ou vendeur en un lieu quelquefois très précisé. On relève ainsi 20 chartes d'échanges, mais les raisons ne sont pas indiquées.

La grande majorité des chartes est constituée par des chartes de vente ou de donation pour une période allant de 1202 à 1276 à une cadence très irrégulière. On se rend compte que si les donations sont importantes dès le début du XII^e siècle, les achats faits par l'abbaye ne se développent que vers 1250.

Quels renseignements peut-on extraire de ce cartulaire ?

L'abbaye semble très petite à l'origine. Aliénor de Vittré la désigne en 1229 sous le titre « d'abbatiote » et en 1216 il n'est question que d'un prieur. On peut même se demander s'il ne s'agissait pas à l'origine d'un prieuré qui s'est développé et élevé au rang d'abbaye par la suite. Son rayonnement est assez limité mais, comme le montre la multiplication des chartes d'achat de terre ou de rente, s'étend assez rapidement dans l'actuel arrondissement de Bayeux et les arrondissements voisins du Calvados et de la Manche. Les domaines les plus éloignés sont à Laigle et à Querqueville près de Cherbourg.

Elle est protégée à sa naissance par quelques grands personnages :

Aliénor de Vittré, comtesse de Salisbury (il ne faut pas oublier que la Normandie n'est rattachée au royaume de France que depuis 1204, après la confiscation des terres de Jean sans terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie, ce qui explique la présence dans certaines chartes d'évaluations en livres sterling) ;

Jourdain, évêque de Lisieux ;

Enguerrand de Homet, connétable de Normandie, frère de l'évêque Jourdain.

Elle a obtenu le droit de patronage, c'est-à-dire le droit de présenter le curé de la paroisse :

à Saint-Vigor de Trun, d'Aliénor de Vittré en 1221 ;

à Saint-Vigor d'Englesqueville :

une 1/2 d'Enguerrand du Hommet en 1220,

une demi de Jourdain du Hommet en 1252,
confirmé en assise royale en 1259 ;
à Saint-Jacques de Beaumont le Richard (commune d'Enggles-
queville) : une 1/2 d'Enguerrand du Hommet en 1225 ;
à Saint-Germain de Noron, de Jean de Noron en 1261, con-
firmé en assise royale en 1270.

Elle reçoit également le vicariat de Saint-Vigor de Juaye en 215 de Jourdain du Hommet, évêque de Lisieux, et de Saint-Pierre d'Ellon en 1259, de Foulques d'Astin, évêque de Lisieux.

Elle reçoit enfin les desservices des chapelles de N. D. de la Haye d'Aiguillon en 1274 et de Saint-Georges du Château en 1240 (transaction de Thiberville 1266).

Sa gestion ne semble pas exemplaire tout au moins au début : en 1218 Aliénor de Vittré donne 20 sols pour l'achat de deux cierges à brûler à chaque messe de Sainte-Marie. « Ita vero predictos denarios jam dicte abbacie dedi et concessi, ne malos usus expendantur » ! (charte XI).

Ces chartes nous renseignent également sur la vie économique du XIII^e siècle. Elles confirment ce prodigieux développement qui se manifeste partout à l'époque : les constitutions de rentes y sont très nombreuses ; il s'agit, non des rentes anciennes, héritières des redevances seigneuriales, mais de rentes nouvelles créées par les tenanciers eux-mêmes pour obtenir un capital immédiatement utilisable et dont ils espèrent une amélioration de leur sort, créations rendues possibles par la mise en valeur plus complète des terres.

Contrairement à ce qu'on pourrait attendre, cela ne semble pas s'accompagner d'une hausse des prix de la terre, cette stabilité est confirmée par une charte de 1259 (ch. 269) : 3 acres de terre à Vaux-Seulles rapportant 5 quartiers de froment d'une valeur de 100 sols sont donnés pour assurer la nourriture des chanoines. S'il y avait eu variation des prix, une des deux parties se serait trouvée lésée et on peut supposer qu'il se trouvait de chaque côté suffisamment de gens matois pour l'éviter, ou bien personne ne se serait rendu compte du phénomène de hausse, ce qui est encore possible.

Il faut encore noter la presque complète disparition des corvées : c'est à peine si l'on note 10 journées de charrois, réparties sur 6 personnes différentes dans trois chartes de 1258 et 1259 ; ou tout au moins leur transformation en rente monétaire ; en 1228 (ch. 235) le droit d'« hospitalagium » est remplacé par une rente annuelle de 10 sols.

On note également dans les généalogies un certain nombre de prénoms féminins : il doit s'agir d'enfants naturels envers lesquels jusque-là en Normandie on ne manifestait aucun mépris ; mais déjà une évolution se fait sentir et certaines chartes précisent que la

terre ne pourra revenir qu'aux descendants légitimes (ch. LIX de 1238).

Quant à l'état d'esprit religieux, il ne faut pas se faire trop d'illusions devant la formule « *pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum* », car ce n'est qu'une formule que l'on trouve même dans les ventes. Plus significatif est le choix de la sépulture dans l'abbaye, mais c'est aussi un procédé très intéressé car il permet de participer aux prières et bienfaits spirituels de la communauté. On ne relève que la trace de deux pèlerinages en Terre Sainte : en 1231 Thomas et Gilbert Caron vendent leurs terres pour aller à Jérusalem, en 1239 Philippe de Vacy confie les siennes à la garde de l'abbaye pendant son voyage en Terre Sainte.

Il est enfin possible de recueillir quelques renseignements sur le fonctionnement de la curie royale du bailliage de Caen et de ses rapports avec l'épiscopat. En 1270 l'assise royale s'est tenue à Argences sous la présidence du vicomte de Caen, délégué du Bailli (ch. 332), et le bailli transmet à l'autorité ecclésiastique les sentences pouvant l'intéresser (ch. 332, 335). Il s'agit d'ailleurs plus d'un arbitrage que d'un jugement. Le plus souvent d'ailleurs, lorsqu'il s'agissait d'affaires concernant uniquement les biens d'église, c'est l'autorité ecclésiastique seule qui les examinait (ch. XX, XXI, XXII de 1224, ch. 326 de 1266).

Voilà quelques-uns des renseignements qu'un cartulaire peut fournir à l'historien, ce qui en fait une des grandes sources de l'histoire du moyen âge.

J. MACÉ.
